

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/02/2021034243/justel>

Dossier numéro : 2021-12-02/19

Titre

2 DECEMBRE 2021. - Arrêté royal concernant les demandes de licence F1P et déterminant les conditions auxquelles des paris peuvent être organisés sur les courses hippiques

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 17-12-2021 page : 121011

Entrée en vigueur : 17-04-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modalités d'introduction d'une demande de licence de classe F1P

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Obligations du titulaire de la licence F1P

Art. 3-5

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 6-8

[ANNEXES.](#)

Art. N1

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modalités d'introduction d'une demande de licence de classe F1P

Article [1er.](#) § 1. La demande de licence de classe F1P est introduite d'une des manières suivantes :

1° par lettre recommandée, auprès de la commission des jeux de hasard, dénommée ci-après la commission, au moyen d'un formulaire dont le modèle est joint en annexe I au présent arrêté ;

2° par voie électronique conformément aux règles de la commission.

§ 2. Lorsque le demandeur souhaite organiser des paris mutuels sur les courses hippiques qui ont lieu à l'étranger, il doit le préciser dans sa demande.

§ 3. Après avoir examiné la demande préalable d'autorisation, la Commission des jeux de hasard notifie sa décision à l'intéressé.

En cas de décision favorable, une licence de classe F1P, dont le modèle est joint en annexe II au présent arrêté, est délivrée.

[Art. 2.](#) La demande est accompagnée des documents suivants :

1° la convention ou l'accord visés à l'article 43/2, § 2 et § 3;

2° un plan opérationnel global établi par le titulaire de la licence de classe F1P et comportant des mesures de protection du joueur, notamment une procédure élaborée pour le traitement des plaintes ;

3° un plan financier ;